



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2020-102

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2020-11-26-001 - Arrêté établissant le tableau de la garde départementale des transports sanitaires de la Charente pour l'année 2021 (1 page) Page 4

DIR ATLANTIQUE

16-2020-11-25-003 - Arrêté permanent de circulation des aires de Cestas A63 (6 pages) Page 6

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-11-24-001 - Décision de la Directrice du Travail portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail (6 pages) Page 13

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2020-02-24-006 - ARRETE MODIFIANT L ARRETE PREFECTORAL DU 5 NOVEMBRE 2018 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE (3 pages) Page 20

16-2020-09-17-015 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME DEPARTEMENTALE COMPETENTE à l'égard des agents de la Mairie d'ANGOULEME relevant du statut de la fonction public territoriale (4 pages) Page 24

16-2020-10-12-003 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME DEPARTEMENTALE COMPETENTE A L EGARD DES AGENTS DU GRAND ANGOULEME RELEVANT DU STATUT DE LA FONCTION PUBLIC TERRITORIALE (4 pages) Page 29

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-11-27-001 - Arrêté de fermeture de la DDFIP le 31/12/2020 matin et le 04/01/2021 matin (1 page) Page 34

16-2020-11-27-002 - Arrêté de fermeture des services de la publicité foncière et de l'enregistrement le 04/01/2021 (1 page) Page 36

16-2020-11-11-001 - Procuration d'Alain MALLARD à Loic RADOUX_màj 11112020 (1 page) Page 38

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-11-25-002 - APC Moulin Poltrot 25112020-1 - Arrêté valant récépissé de déclaration et portant prescriptions à l'arrêté du 22/06/1957 (18 pages) Page 40

16-2020-11-20-001 - Arrêté autorisant le mélange de boues des stations de traitement des eaux usées de Chazelles, Marillac-le-franc et la Rochefoucauld-en Angoumois (4 pages) Page 59

16-2020-11-20-002 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le système d'assainissement de Saint-Même-Les-Carières (6 pages) Page 64

16-2020-11-23-002 - SKM_C28720112312400 - Arrêté préfectoral d'opposition à déclaration pour l'aménagement d'un lotissement séniors au lieu-dit La Pouyade à ESSE (4 pages) Page 71

Préfecture

16-2020-11-16-001 - Arrêté DDFIP/GPP du 16 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Charente (2 pages)	Page 76
16-2020-11-30-001 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Marc DANIEL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim (2 pages)	Page 79
16-2020-11-19-001 - Arrêté habilitation formateur chiens dangereux. (2 pages)	Page 82
16-2020-11-25-001 - Arrêté portant habilitation du SDIS 16 pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 85
16-2020-11-23-001 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente (16 pages)	Page 88

Agence régionale de la santé

16-2020-11-26-001

Arrêté établissant le tableau de la garde départementale des transports sanitaires de la Charente pour l'année 2021

Etablissant le tableau de la garde départementale
des transports sanitaires terrestres de la Charente

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-1 à L. 6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-33 à R.6312-43 ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°2014/676 du 23 juin 2014 modifiant le cahier des charges relatif aux modalités d'organisation de la garde ambulancière de l'urgence pré-hospitalière pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2014/227 du 3 mars 2014 fixant la division des secteurs de la garde ambulancière du Poitou-Charentes prévue à l'article R. 6312-20 du code de la santé publique ;

VU la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 octobre 2020 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 2 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable du président de l'association des transporteurs sanitaires urgents de la Charente (A.T.S.U.) en date du 16 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Charente sollicités en date du 19 novembre 2020 ;

CONSIDERANT l'organisation de la garde nécessaire à la permanence du transport sanitaire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de garde des transporteurs sanitaires est établi dans le département de la Charente pour l'année 2021 selon les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente, au Samu/centre 15 du centre hospitalier d'Angoulême et à l'ATSU de la Charente et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

P/le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
La Directrice de la Délégation Départementale
de la Charente,


Atika RIDA-CHAFI

DIR ATLANTIQUE

16-2020-11-25-003

Arrêté permanent de circulation des aires de Cestas A63



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté de Police du 25 NOV. 2020
relatif à l'aire de service de Cestas sur l'A63

Commune de Cestas

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n°2004/734 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu la convention de concession de travaux publics assortie d'obligations de services publics des aires de service de Cestas sur l'autoroute A63, commune de Cestas, passée entre l'État et la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux en date du 28 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du 12 novembre 2020 de Monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la police sur les aires de service de Cestas sur l'A63,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Atlantique,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/4

Arrête

Article 1 : réglementation antérieure

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur, portant réglementation de la police sur les aires de Cestas non contraires aux dispositions du présent arrêté, demeurent applicables.

Article 2 : champ d'application

sont soumis aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation et le stationnement sur l'ensemble des espaces publics des aires de Cestas Est et Ouest sur l'A63.

Article 3 : accès

L'accès et la sortie des aires visées à l'article 2 ne peuvent se faire que par les chaussées des bretelles d'entrée et de sortie des aires.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont clos par des portails signalés par des panneaux de type B1 (accès ou sens interdit) avec panonceau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, chaque fois qu'en service ils doivent utiliser l'autoroute, les agents et les véhicules de la direction interdépartementale des routes Atlantique, les agents et les véhicules de la société exploitant les aires visées à l'article 2, les services de police ou des pelotons motorisés de gendarmerie, des douanes, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'aire visée à l'article 2 ou sur l'autoroute et les dépanneurs agréés.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service ou de secours. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules de la direction interdépartementales des routes Atlantique, ni à la société exploitant les aires visées à l'article 2, ni aux forces de police, pelotons motorisées de gendarmerie, douanes et services de secours.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation, les voiries à sens unique et en particulier les bretelles de raccordement avec l'autoroute A63.

Article 4 : limitation de la vitesse maximale autorisée

Sur les bretelles d'entrée, la vitesse maximale autorisée est limitée progressivement conformément au code de la route, à 90 km/h puis, 70 km/h.

Sur les bretelles de sortie, la vitesse maximale autorisée augmente progressivement pour permettre une insertion à vitesse normale en toute sécurité.

À l'intérieur des aires visées à l'article 2, la vitesse est limitée à 50 km/h dans la zone délimitée par les panneaux d'entrée et de sortie des aires de service, la vitesse est limitée à 30 km/h sur certaines voies conformément aux plans annexés.

La circulation à l'intérieur des aires, y compris les régimes de priorité, est réglementée conformément aux plans annexés.

Article 5 : prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et restrictions de circulation

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est en place à tout moment.

Les forces de l'ordre pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de la sécurité.

Des restrictions temporaires de circulation pourront être imposées par les forces de l'ordre et la direction interdépartementale des routes Atlantique à l'occasion de la conduite de chantiers d'entretien ou de travaux, lors d'accident ou afin de permettre la conduite des opérations de viabilité hivernale sur l'autoroute A63.

La signalisation imposant des restrictions temporaires prime sur les restrictions permanentes.

Article 6 : arrêt et stationnement

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, ils sont notamment interdits sur les voies de circulation.

Le stationnement des véhicules sur les aménagements réalisés à cet effet ne devra en aucun cas excéder 24 heures. Faute pour l'utilisateur de se soumettre à cette obligation, le stationnement sera considéré comme abusif en application du code de la route. Le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière. Les services de police feront procéder à l'enlèvement du véhicule par un dépanneur agréé. Le propriétaire du véhicule devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En ce qui concerne les véhicules de transport de marchandises, il pourra être dérogé à ce délai de 24 heures lorsque des interdictions particulières de circulation prononcées au niveau ministériel ou préfectoral conduiront à une immobilisation de plus de 24 heures des véhicules concernés sur les aires.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine des aires visées à l'article 2. Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits en dehors des installations prévues à cet effet.

Article 7 : dépannage

Les évacuations hors des aires visées à l'article 2 seront réalisées exclusivement par un dépanneur / remorqueur agréé par la préfecture.

L'activation du dépannage est du ressort des forces de l'ordre. Les remorquages entre usagers sont interdits.

L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivant les tarifs en vigueur.

Article 8 : hygiène et propreté des aires de service

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux en ce qui concerne notamment l'utilisation des locaux sanitaires, l'utilisation des jeux d'enfant et le dépôt des ordures dans les poubelles ou les conteneurs prévus à cet effet.

Il est interdit à toute personne, d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents.

Article 9 : animaux

Les animaux introduits sur les aires visées à l'article 2 par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer.

Il est interdit d'abandonner des animaux. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge du propriétaire. Les animaux abandonnés dont le propriétaire ne peut être identifié seront placés dans un refuge ou remis à un service de protection animale.

Article 10 : entretien et renouvellement de la signalisation

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation sont assurées par le concessionnaire de l'aire.

Article 11 : recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements de la Gironde et affiché en mairie de Cestas par les soins de Monsieur le maire.

Article 13 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le maire de Cestas;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur de président de la chambre de commerce et d'industrie de la Gironde ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

La préfète de la Gironde,

Pour la préfète
La sous-préfète/directrice de cabinet,

Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU





DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-11-24-001

Décision de la Directrice du Travail portant subdélégation
de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE
en matière d'inspection du travail



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Décision n° 2020-01-UD16

de la directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la Charente portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail

La directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la Charente de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2017 portant nomination de Madame Béatrice JACOB sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de Charente de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1^{er} novembre 2017,

Vu la décision de Monsieur Pascal APPREDERISSE n° 2020-T-NA-28 du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Béatrice JACOB, directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la Charente, relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Pascale LAFOURCADE, directrice adjointe du travail, et à Jean-Michel LOUINEAU, Adjoint chargé de l'emploi, pour signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes, pour lesquels la responsable de l'unité départementale a reçu délégation :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<i>Egalité professionnelle</i>	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L 2242-9 et R 2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Conseillers du salarié	
D.1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié
Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail	
L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
Groupement d'employeurs	
R.1253-19 et R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective
R.1253-27, R. 253-28 et R.1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés	
R.2122-21, R.2122-23	Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales
Compte des organisations syndicales	
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230 000 €
Délégué syndical – Représentant section syndicale	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Accords collectifs et plans d'action	
L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations
L.2242-7 et R.2242-13	Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	
L.2234-4	Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental
Comité social et économique	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8, R.2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE

	en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
Comité de groupe	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4
Comité d'entreprise européen	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
Règlement des conflits collectifs	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation
Durée du travail	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)
Intéressement, participation, et épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Santé et sécurité au travail	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R.4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local

R.4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage
R.4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R.4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales
R.4462-30 R.4462-36 R.4462-36	- Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ; - dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 - dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires
Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité
Art. R. 2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique
R.4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)
R.4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L.4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L.4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
L.4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles
Alternance et apprentissage	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L.6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L.6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis	
L 4733-8 et R 4733-12	Suspension du contrat de travail et de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sécurité ou à l'intégrité physique et morale

L 4733-9	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension
L 4733-10	Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
R 4733-13 et 14	Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
Travail à domicile	
R.7413-2	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre
Transaction pénale en droit du travail	
L. 8114-4 à 8 et R. 8114-3 à 9	Proposition de transactions pénales, transmission au procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution

Article 2 : En cas d'empêchement simultané de Madame Béatrice JACOB, de Madame Pascale LAFOURCADE, de Monsieur Jean-Michel LOUINEAU, subdélégation est donnée à :

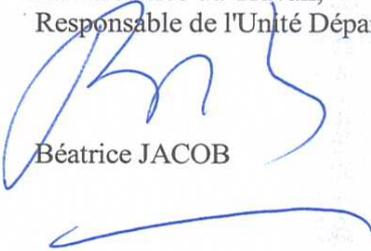
- Madame Sylvie RAUD, inspectrice du travail,
 - et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Alban CHANSON, inspecteur du travail,
- à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1.

Article 3 : La décision n° 2019-02-UD16 est abrogée.

Article 4 : La directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 24 novembre 2020

La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Charente


Béatrice JACOB

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2020-02-24-006

**ARRETE MODIFIANT L ARRETE PREFECTORAL DU
5 NOVEMBRE 2018 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU COMITE MEDICAL
DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE**

*ARRETE MODIFIANT L ARRETE PREFECTORAL DU 5 NOVEMBRE 2018 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL DE LA
CHARENTE*

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service Publics Vulnérables

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 portant nomination des membres du comité médical départemental de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et au congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2015-504 du 4 mai 2015 modifiant le décret 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 portant nomination des membres du comité médical départemental de la Charente ;

Considérant les messages électroniques de démission du Docteur GOMES DA CUNHA Jocelyne en date du 10/04/2019 et du Docteur GOMES DA CUNHA José le 20/10/2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : Sont nommés membres du comité médical départemental, pour une période de trois ans à la date de l'arrêté initial du 5 novembre 2018 et/ou jusqu'au prochain renouvellement, les médecins dont les noms suivent :

- en qualité de praticien de médecine générale :

- M. le docteur Patrick LASSIE	titulaire
- M. le docteur Pierre-Louis GROBOST	titulaire
- M. le docteur Patrice DOUERIN	suppléant
- M. le docteur Gilles TEYSSEDOU	suppléant
- M. le docteur Jean-Paul VALLAT	suppléant
- M. le docteur Pascal PARTHENAY	suppléant
- M. le docteur Antoine TROUVE	suppléant

En qualité de médecin spécialiste de l'affection pour laquelle est demandé le bénéfice des dispositions prévues aux articles 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée :

CARDIOLOGIE :

- M. le docteur Gilbert PIERRE-JUSTIN	titulaire
---------------------------------------	-----------

CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE :

- M. le docteur Jean CANCEL	titulaire
-----------------------------	-----------

GYNECOLOGIE MEDICALE ET OBSTETRIQUE :

- M. le docteur Jacques LEYCURAS	titulaire
----------------------------------	-----------

OPHTALMOLOGIE :

- Mme le docteur Isabelle WINTER-FUSEAU	titulaire
---	-----------

PSYCHIATRIE :

- M. le docteur François COUQUIAUD
- Mme le docteur Myriam SAVARY

titulaire
suppléante

RHUMATOLOGIE :

- Mme le docteur Elisabetta LANCIANO

titulaire

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Charente et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du centre de gestion et la comptable du centre de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 24 FEV. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Delphine Balsa

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2020-09-17-015

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION DE REFORME DEPARTEMENTALE**

COMPETENTE à l'égard des agents de la Mairie
*ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME
DEPARTEMENTALE COMPETENTE à l'égard des agents de la Mairie d'ANGOULEME relevant
du statut de la fonction publique territoriale*
**d'ANGOULEME relevant du statut de la fonction public
territoriale**

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la Mairie d'ANGOULEME et du Centre Communal d'Action Social (CCAS) d'ANGOULEME relevant du statut de la fonction public territoriale

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret 2014-663 du 23 juin 2014 modifiant le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret 2015-504 du 4 mai 2015 modifiant le décret 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant transfert des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente pour les agents relevant de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la Mairie d'Angoulême et du Centre Communal d'Action Sociale d'Angoulême relevant du statut de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-08-24-013 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 modifié par arrêté du 24 février 2020 portant nomination des membres du comité médical départemental de la Charente ;

Considérant la délibération du 29 juin 2020 désignant les représentants du conseil municipal siégeant auprès de la commission de réforme pour les agents de la fonction publique territoriale en tant que représentants de l'administration de la Mairie d'ANGOULEME et du CCAS d'ANGOULEME;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 est abrogé ;

Article 2 : La commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la Mairie d'Angoulême et du Centre Communal d'Action Sociale d'Angoulême relevant du statut de la fonction publique territoriale est composée comme ainsi qu'il suit :

A – Représentants du corps médical :

Les représentants du corps médical sont désignés par l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 modifié susvisé, en qualité de membres du comité médical départemental pour une période de trois ans renouvelable.

B – Représentants de l'Administration :

Titulaires

Mme Catherine REVEL
adjointe

Mme Sandrine JOUINEAU
conseillère municipale

Suppléantes

Mme Josaine EPAUD
conseillère municipale

Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
adjointe

Mme Michèle FAYE
conseillère municipale

Mme Sophie FORT
conseillère municipale

C – Représentants du personnel :

I- Catégorie A :

Titulaires

M. Fabien BEN AOMAR
attaché principal

Suppléants

Mme Sandrine SOULET
assistante socio-éducative principale
M. Jean-Louis BAULT
attaché principal

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 - www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

2/4

Mme Elisabeth SCHOM
attachée territoriale

M. Jean-Philippe COBRAL
attaché principal
Mme Sophie THEVENON
Ingénieure principale

II - Catégorie B :

Titulaires

Mme Hélène CARO PRZEPIORKOWSKI
Rédactrice principale 2^{ème} classe

Mme Michèle (Lysiane) JOLLY
Technicienne principale 1^{ère} classe

Puis Mme Martine LAUMONDAIS

Rédactrice principale 1^{ère} classe

A compter de la retraite de Mme JOLLY

Suppléants

Mme Aline SIMON
Technicienne territoriale
M. Jean-Christophe CLERC
Educateur APS Principal 1^{ère} classe

M. Dominique LAMONERIE
Technicien principal 1^{ère} classe

M. Marc ROUCHON
Animateur principal 1^{ère} classe

III - Catégorie C :

Titulaires

M. Samuel TOUCHE
Agent de maîtrise principal

Mme Michèle BOISDON
Adjointe administrative principale 2^{ème} classe

Suppléants

Mme Valérie VARENNES
Adjointe administrative principale 1^{ère} classe
M. Nicolas LABRUNIE
Agent de maîtrise principal

M. Jean-Michel TASTET
Adjoint administratif principal 1^{ère} classe
Mme Caroline LACOUR
Adjointe du patrimoine principale 2^{ème} classe

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme du mandat de l'élu.

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire à laquelle ils ont été désignés.

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 - www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

3/4

Toutefois, en cas de besoin, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

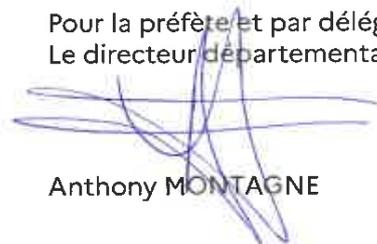
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète de la Charente, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du centre de gestion et la comptable du centre de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente,

Angoulême, le 17 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental



Anthony MONTAGNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2020-10-12-003

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME
DEPARTEMENTALE COMPETENTE A L EGARD
DES AGENTS DU GRAND ANGOULEME RELEVANT
DU STATUT DE LA FONCTION PUBLIC
TERRITORIALE



ARRÊTÉ

portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents du Grand Angoulême relevant du statut de la fonction publique territoriale

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret 2014-663 du 23 juin 2014 modifiant le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret 2015-504 du 4 mai 2015 modifiant le décret 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant transfert des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente pour les agents relevant de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême relevant du statut de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-08-24-013 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 modifié par arrêté du 24 février 2020 portant nomination des membres du comité médical départemental de la Charente ;

Considérant la délibération du 21 septembre 2020 désignant les représentants siégeant auprès de la commission de réforme pour les agents de la fonction publique territoriale en tant que représentants de l'administration et du personnel du Grand ANGOULEME ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 est abrogé ;

Article 2 : La commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents du Grand Angoulême relevant du statut de la fonction publique territoriale est composée comme ainsi qu'il suit :

A – Représentants du corps médical :

Les représentants du corps médical sont désignés par l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 modifié susvisé, en qualité de membres du comité médical départemental pour une période de trois ans renouvelable.

B – Représentants de l'Administration :

Titulaires

M. Eric BIOJOUT
conseiller délégué

M. Yanick PERONNET
vice-président

Suppléants

Mme Brigitte BAPTISTE
conseillère
M. Michel ANDRIEUX
conseiller

M. Francis LAURENT
conseiller
M. Jean-Luc MARTIAL
conseiller délégué

C – Représentants du personnel :

I- Catégorie A :

Titulaires

M. Jean-Philippe BOURDIN
professeur hors classe

Suppléants

M. Jacques NICOLAS
professeur hors classe
Mme Florence MONZANI
professeur hors classe

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 - www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

2/4

M. Bernard LACROIX
attaché principal

M. Franck LEBLOIS
professeur hors classe

II - Catégorie B :

Titulaires

Mme Cécile MARDIKIAN
assistant d'enseignement principal
1ère classe

Suppléants

M. Jean-Claude GUIBERT
ETAPS principal 1ère classe

M. Yves ROCHE
ETAPS principal 1ère classe

Mme Karine GRANGER
Technicienne principale 1ère classe
M. Grégoire FEYBESSE
Assistant d'enseignement principal 1ère classe

III - Catégorie C :

Titulaires

M. Gilles DESSIRIEIX
Agent de maîtrise principal

Suppléants

Mme Magalie LE ROI
Adjointe administrative principale 2ème classe
M. Ludovic RASTOUT
Adjoint administratif principal 2ème classe
Mme Sylvie GIRARDEAU
Adjoint administratif principal 1ère classe
M. Pierre MARC
Adjoint technique principal 1ère classe

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme du mandat de l'élu.

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire à laquelle ils ont été désignés.

Toutefois, en cas de besoin, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 - www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

3/4

Article 5 : La préfète de la Charente, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du centre de gestion et la comptable du centre de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente,

Angoulême, le **12 OCT. 2020**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental



Anthony MONTAGNE

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-11-27-001

Arrêté de fermeture de la DDFIP le 31/12/2020 matin et le
04/01/2021 matin



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE**

Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Angoulême, le 27/11/2020

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

Le directeur départemental des finances publiques de la Charente,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Direction départementale des finances publiques du département de la Charente sera fermée à titre exceptionnel le jeudi 31 décembre 2020 matin et le lundi 4 janvier 2021 matin.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service précité.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de
la Charente,


Jean-Luc ROQUES

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-11-27-002

Arrêté de fermeture des services de la publicité foncière et
de l'enregistrement le 04/01/2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE
Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Angoulême, le 27/11/2020

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente

Le directeur départemental des finances publiques de la Charente,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement seront exceptionnellement fermés au public le 4 janvier 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service précité.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de
la Charente,

Jean-Luc ROQUES

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-11-11-001

Procuration d'Alain MALLARD à Loic RADOUX_màj
11112020

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné MALLARD alain

.....
Trésorier de ROUILLAC
.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général M. LOIC RADOUX

.....
demeurant LE BOURG 16 140 LES GOURDS
.....

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de ROUILLAC

.....
D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie ou le SIP-SIE de ROUILLAC
Entendant ainsi transmettre à M. RADOUX
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ROUILLAC , le 11 NOVEMBRE Deux mille 2020

- (1) La date en toutes lettres
 - (2) Faire précéder la signature
- Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir

Vu pour accord, le,

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Par procuration et délégation,

Le Directeur Adjoint

Alain CAHLET

Administrateur des Finances Publiques

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-11-25-002

APC Moulin Poltrot 25112020-1 - Arrêté valant récépissé
de déclaration et portant prescriptions à l'arrêté du
22/06/1957

*Arrêté valant récépissé de déclaration et portant prescriptions à l'arrêté du 22/06/1957 établissant
le règlement d'eau du Moulin de Poltrot commune de NABINAUD*

**ARRÊTÉ N°
valant récépissé de déclaration et portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 22
juin 1857 établissant le règlement d'eau du Moulin de Poltrot établi sur la Dronne,
commune de Nabinaud**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-23, L.211-1, L.214-1 à L.214-18 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L.531-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne pour la période 2016-2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1857 établissant le règlement d'eau du Moulin de Poltrot établi sur la Dronne, commune de Nabinaud ;

Vu le dossier déclaré complet et régulier à la date du 14 octobre 2020, déposé par la Communauté de Communes Lavalette-Tude-Dronne en vue de la restauration de la continuité écologique du Moulin de Poltrot établi sur la Dronne, commune de Nabinaud ;

Vu l'avis du directeur régional de l'office français de la biodiversité en date du 30 septembre 2020 ;

Vu la réponse apportée par la Communauté de Communes Lavalette-Tude-Dronne en date du 17 novembre 2020, suite à la transmission du présent arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'EPTB EPIDOR porte une opération coordonnée sur la Dronne relative aux ouvrages non producteurs d'électricité et identifiés comme prioritaires pour le rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 22 juin 1857 établissant le règlement d'eau du Moulin de Poltrot établi sur la Dronne n'est plus adapté à la configuration des lieux, aux exigences en matière d'exploitation et aux obligations réglementaires actuelles ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration de la continuité écologique (classé en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement) et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne en vigueur ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 ;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'arrêté

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation et rubriques de la nomenclature concernées

La communauté de communes Lavalette-Tude-Dronne, située 35 avenue d'Aquitaine 16190 MONTMOREAU, représentée par son président, est autorisée à maintenir les ouvrages qui forment la retenue du Moulin de Poltrot, sur la commune de NABINAUD et à effectuer une opération visant à restaurer la continuité écologique selon les modalités définies au présent arrêté.

Les travaux d'aménagement et de restauration de la continuité écologique envisagés relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R-214-1 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales ci-dessous mentionnés.

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m.	Déclaration	28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration	13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.	Déclaration	30 septembre 2014

Les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1857 établissant le règlement d'eau du Moulin de Poltrot (ROE 40770) sont modifiées selon les articles qui suivent.

Titre II : Caractéristiques des ouvrages

Article 2 : Caractéristiques, localisation et description des travaux et aménagements

Les opérations consistent à restaurer la continuité écologique de la Dronne, lieu-dit Moulin Poltrot, sur le territoire de la commune de Nabinaud, par l'aménagement des ouvrages présents (ROE 40769, cf. annexe 2).

Aménagement au seuil de prise d'eau :

- homogénéisation de la crête à la cote 46,20 mNGF, aménagement d'une échancrure d'attrait de 9 m de large en mortier fibré à la cote 46,02 mNGF afin de participer à la restitution du débit réservé,
- dévégétalisation de l'flot sur le seuil, reprise des maçonneries en enrochements bétonnés (piéd de seuil, coursier, crête et berges),
- mise en place d'une échelle limnimétrique et d'un panneautage pour canoës-kayaks,
- confortement de la berge en rive gauche de la Dronne (tronçon court-circuité) : protection en enrochements végétalisés sur 40 mètres linéaires, protection en enrochements libres, boutures et revégétalisation sur 20 mètres linéaires.

Aménagement du seuil de décharge :

- homogénéisation de la crête de seuil de décharge à la cote 46,55 m NGF, reprise des berges par enrochements libres et revégétalisation,
- création d'une passe à anguille et d'une passe à chevrons,
- création d'une zone de débarquement/embarquement et d'un chemin de portage des embarcations de canoës-kayaks,
- mise en place d'une échelle limnimétrique et d'un panneautage pour canoës-kayaks,
- création d'irrégularités en aval du seuil de décharge.

Aménagement de la prise d'eau de l'atier A (bras de contournement) :

- confortement des berges en enrochements bétonnés,
- création de deux pré-barrages de 5m de longueur, de forme triangulaire, distants de 10 m et munis chacun d'une échancrure de 1,0 m de largeur. Le seuil amont présente les caractéristiques suivantes : radier de l'échancrure à la cote 44,80 mNGF, cote haute de l'échancrure : 46,15 mNGF, cote du seuil : 46,65 mNGF .
- mise en place de pierres et galets pour la protection et la stabilisation du lit,
- revégétalisation par plantations en haut des berges.

Aménagement de la partie aval de l'atier A (bras de contournement) :

- confortement des berges en enrochements bétonnés jusqu'en haut des seuils puis confortement en enrochements végétalisés,
- création de trois pré-barrages de 5m de longueur, de forme triangulaire, distants de 14,80 m et munis chacun d'une échancrure de 1,0 m de largeur. Le seuil amont présentera les caractéristiques suivantes : radier de l'échancrure à la cote 43,90 mNGF, cote haute de l'échancrure : 45,00 mNGF, cote du seuil : 45,50 mNGF. Le seuil intermédiaire présentera les caractéristiques suivantes : radier de l'échancrure à la cote 43,70 mNGF, cote haute de l'échancrure : 44,80 mNGF, cote du seuil : 45,30 mNGF. Le seuil aval présentera les caractéristiques suivantes : radier de l'échancrure à la cote 43,50 mNGF, cote haute de l'échancrure : 44,60 mNGF, cote du seuil : 45,10 mNGF.
- mise en place de pierres et galets pour la protection et la stabilisation du lit,
- revégétalisation par plantations en haut des berges,
- démontage/remontage de la passerelle et confortement des berges associées en enrochements bétonnés.

Aménagement de la prise d'eau de l'atier B :

- à l'aval du seuil actuel, aménagement d'un seuil triangulaire de 5 m de longueur muni d'une échancrure rectangulaire de 1,0 m de largeur : radier de l'échancrure : 45,20 mNGF ; cote haute de l'échancrure : 46,25 mNGF, cote du seuil : 46,50 mNGF.

Aménagement de la prise d'eau de l'atier C :

- reprise des maçonneries du grand seuil amont avec colmatage des fuites et mise en place d'enrochements bétonnés de diamètre 0,50 m,
- au niveau du petit seuil aval, aménagement d'un seuil triangulaire de 5 m de longueur muni d'une échancrure de 1,0 m de largeur : radier de l'échancrure : 45,50 mNGF ; cote haute de l'échancrure : 46,25 mNGF, cote du seuil : 46,50 mNGF.

Article 3 : Gestion et entretien des ouvrages de la retenue

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation des ouvrages de manière à respecter le niveau légal fixé par l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de l'exploitant ou à défaut du propriétaire. Notamment, celui-ci s'assure de la capacité de fonctionnement des ouvrages nécessaires aux continuités piscicole et sédimentaire par enlèvement des embâcles, déchets, débris, développements végétaux, ensablement et accumulations de toutes sortes propres à réduire leur capacité ou empêcher leur fonctionnement optimum, ainsi que de la bonne conservation du génie civil et la manœuvrabilité des organes mobiles.

Article 4 : Circulation nautique

Le franchissement du barrage par les embarcations légères non motorisées se fait par le canal de décharge. Une zone de débarquement/embarquement et un chemin de portage des embarcations de canoës-kayaks sont aménagés au niveau de seuil de décharge pour contourner le barrage. Une signalétique respectant la charte établie par la fédération française de canoë-kayak est implantée en amont du seuil pour guider les pratiquants vers le débarcadère et leur signaler la présence d'un barrage infranchissable.

L'exploitant du moulin est responsable de l'entretien et de la conservation des panneaux de signalisation, de l'embarcadère-débarcadère et du chemin piétonnier.

Titre III : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 5 : Niveau légal de la retenue

Le niveau légal de la retenue est fixé à la cote 46,20 m NGF.

Article 6 : Débit réservé et répartition des débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat des ouvrages de retenue, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux et au regard des enjeux attachés à la non-dégradation du fonctionnement du milieu naturel, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Ce débit minimal à l'aval du seuil de prise d'eau ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau, soit 1,84 m³/s. Ce débit doit transiter par l'atelier A (0,63 m³/s à la RN) et l'échancrure à aménager sur le seuil (1,21 m³/s à la RN). Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à cette valeur, l'intégralité de celui-ci est laissé au lit du cours d'eau (tronçon court-circuité).

Les débits d'alimentation des ateliers B et C sont fixés respectivement à 0,24 m³/s et 0,16 m³/s à la RN. Ces débits pourront être adaptés selon les besoins du cours d'eau.

Le débit transitant par le canal d'amenée est fixé à 0,48 m³/s à la RN et se répartit de la façon suivante : 0,40 m³/s au niveau du seuil de décharge via la passe à anguille et la passe à chevrons et 0,08 m³/s au niveau du moulin.

Article 7 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire est tenu d'établir et d'entretenir deux échelles limnimétriques, à lecture positive et négative, dont le zéro correspond au niveau légal, et visibles directement ou par moyens de visée, fixées en amont du seuil au niveau du tronçon court-circuité, ainsi qu'en amont du seuil au niveau du canal de décharge. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF).

Ces échelles doivent rester lisibles pour les agents du service chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Titre IV : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 8 : Dispositions relatives à la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement de la retenue du Moulin de Poltrot par les espèces vivant dans les eaux. À cet effet, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement du dispositif décrit dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires. Ces aménagements viennent en complément des travaux d'aménagements des seuils (ROE 40769).

L'ensemble du dispositif doit rester accessible pour les agents des services chargés de la police de l'eau sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par les dispositifs suivants :

- l'atier A, alimenté à la RN par un débit de 0,63 m³/s à la RN. Les chutes entre les différents pré-barrages amont et aval n'excèdent pas 0,20 m ;

- la passe à anguille au niveau du seuil de décharge, alimentée par un débit de 0,05 m³/s à la RN. Ses principales caractéristiques sont les suivantes : bassin de tranquillisation de 2 m de longueur en tête de l'ouvrage ; longueur développée de l'ouvrage de 7,75 m ; cote basse devers amont 46,0 m NGF, cote haute devers amont 46,70 m NGF, cote basse devers aval 44,95 m NGF, cote haute devers aval 45,65 m NGF. Des caillebotis sont mis en place au niveau du bassin de tranquillisation.

Dans certaines conditions, la passe à chevrons située au niveau du seuil de décharge du canal d'amenée peut permettre le franchissement d'espèces piscicoles présentant des capacités de nage élevées. Le dispositif est alimenté par un débit de 0,35 m³/s à la RN. Il présente une longueur développée de 9,75 m, une largeur de 1,40 m et une pente longitudinale de 13,5 %. Les chevrons présentent une hauteur de 0,10 m et sont espacés de 0,40 m. Les cotes de déversement des ralentisseurs amont et aval sont fixés respectivement à 45,91 m NGF et 44,91 m NGF.

Le dimensionnement des ouvrages tels que définis ci-dessus pourront être ajustés selon les contraintes techniques lors de la phase de travaux. Toutefois les modifications apportées devront être portées préalablement à la connaissance du service de police de l'eau de la DDT après avis de l'Office Français de la Biodiversité.

Titre V : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 9 : Prescriptions spécifiques relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

La période de réalisation des travaux (d'août à novembre) respectera les dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité. En particulier, les prescriptions figurant ci-après devront être respectées.

Le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le service de la police de l'eau de la DDT et avoir reçu son accord écrit.

9.1 : Avant le démarrage du chantier

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier des plans d'exécution au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier montrant :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau et les ouvrages nécessaires. Ces ouvrages doivent garantir le bon écoulement des eaux et ne pas augmenter le risque inondation dans le secteur considéré ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, notamment le stockage des produits polluants tels les hydrocarbures, hors de la proximité du fleuve et les moyens d'intervention pour contenir une telle pollution sans délai ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra définir la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront mises en défens et délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver seront clairement identifiés.

Un batardeau en amont et un batardeau en aval permettent de mettre la zone de chantier hors d'eau. Les batardeaux sont constitués de big-bags remplis de sable. Des matériaux granulaires sont déposés en aval des big-bags pour assurer la stabilité et l'étanchéité des batardeaux. Après la mise en place des batardeaux, une pêche de sauvegarde est conduite sur les zones à mettre hors d'eau. Un bassin de décantation est aménagé sur la zone mise en assec. Ce bassin récupérera les eaux de fuite des batardeaux, qui seront restituées au cours d'eau par pompage, après décantation. Le coulage de béton se fait exclusivement dans la zone mise en assec. Il est réalisé au moyen de coffrages étanches.

Le pétitionnaire informe le service instructeur du début des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations. Il organisera, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises titulaires du marché, afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

9.2 : En phase chantier

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent article ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

9.3 : Après la fin du chantier

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

A l'issue des travaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, dans le lit mineur impacté par les travaux à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

Au moins un mois avant la mise en service prévue des ouvrages, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés, à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant ou à défaut le propriétaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce compte rendu est gardé à disposition du service de police de l'eau.

9.4 : Suivi des incidences

- Matières en suspension

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par la mise en suspension de matières fines et la chute de matériaux divers dans la rivière.

Un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension (MES) engendrées par les travaux. Pour en vérifier l'efficacité, le pétitionnaire ou l'entreprise chargée des travaux procède a minima à deux suivis journaliers de la turbidité. Le taux de MES ne devra pas dépasser 250 mg/L en aval immédiat du dispositif dans la Dronne pendant toute la durée des travaux.

En cas de dépassement constaté, les travaux seront stoppés jusqu'au retour à une valeur inférieure à 250 mg/L. Le positionnement des stations de mesures, les modalités de prélèvement et d'analyse doivent être clairement indiquées. Les courbes de tarage sont à transmettre avant le début des travaux. Les fréquences de prélèvement sont à ajuster en fonction des valeurs seuils, un pas de temps horaire étant à appliquer pour de fortes concentrations. Les procédures d'intervention en cas de dépassement des seuils sont à expliciter.

- Approvisionnement des engins de chantier

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretiens et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

- Espèces piscicoles

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service de la DDT en charge de la police de l'eau.

- Grande Mulette

Compte-tenu de la présence de la Grande Mulette dans la Dronne à Petit-Bersac, une prospection approfondie sur les lieux d'intervention donnera lieu soit à l'adaptation des modalités de réalisation des travaux, soit au déplacement des individus vers des lieux proches et présentant des substrats et vitesses équivalents. Suite à la prospection, une note est annexée au dossier déposé au moins un mois avant le début des travaux (cf. article 9.1) sera soumise à la validation de l'OFB et du service de police de l'eau de la DDT.

Titre VI : Dispositions générales

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes situées à l'aval de l'incident.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. En particulier, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le service de la DDT en charge de la police de l'eau est informé sans délai des pollutions accidentelles. Le personnel est formé aux mesures d'intervention. En cas de pollution par des hydrocarbures ou autres produits altérant la qualité de l'eau, il prévient le cas échéant les exploitants des captages d'eau potable situés à l'aval du point de rejet.

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet Vigicrues et Météo-France. Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet. Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Transfert de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Règlement d'eau

Le reste de l'autorisation du 22 juin 1857 est inchangé.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nabinaud et peut y être consultée. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois et un procès verbal d'accomplissement est dressé par le maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 20 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, sous-préfète de l'arrondissement d'Angoulême, le directeur départemental des territoires de la Charente par intérim, le chef du service départemental de la Charente de l'office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Nabinaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Communauté de Communes Lavalette-Tude-Dronne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'Office Français de la Biodiversité, à l'EPTB EPIDOR et au syndicat d'aménagement du bassin versant Dronne Aval.

Angoulême, le 25 NOV. 2020

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Delphine Balsa

Pièces jointes : annexes 1 à 6

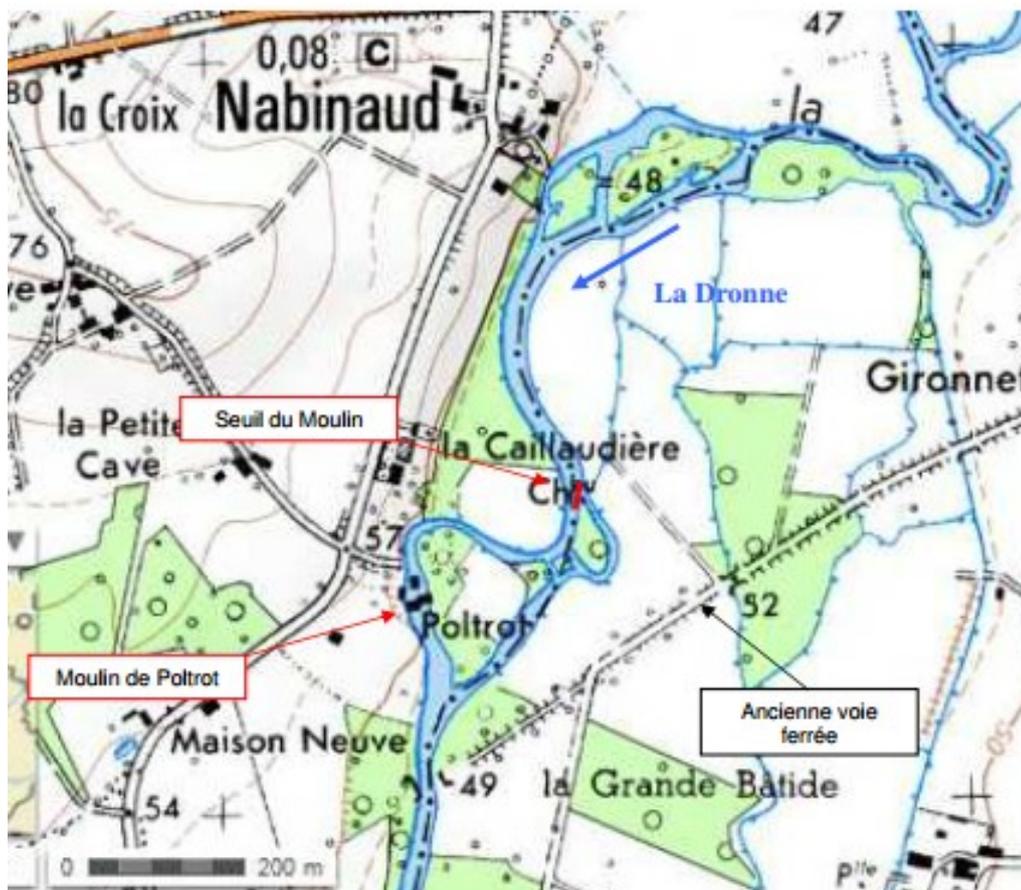
Liste des pièces jointes :

- Annexe 1 : localisation du site
- Annexe 2 : représentation du réseau hydrographique
- Annexe 3 : plan des aménagements au seuil de prise d'eau
- Annexe 4 : plan des aménagements au seuil de décharge
- Annexe 5 : plan des aménagements au seuil de prise d'eau de l'atier A (bras de contournement)

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

11/18

Annexe 1 : localisation du site



Localisation du Moulin de Poltrot (source Géoportail IGN)

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Annexe 2 : représentation du réseau hydrographique

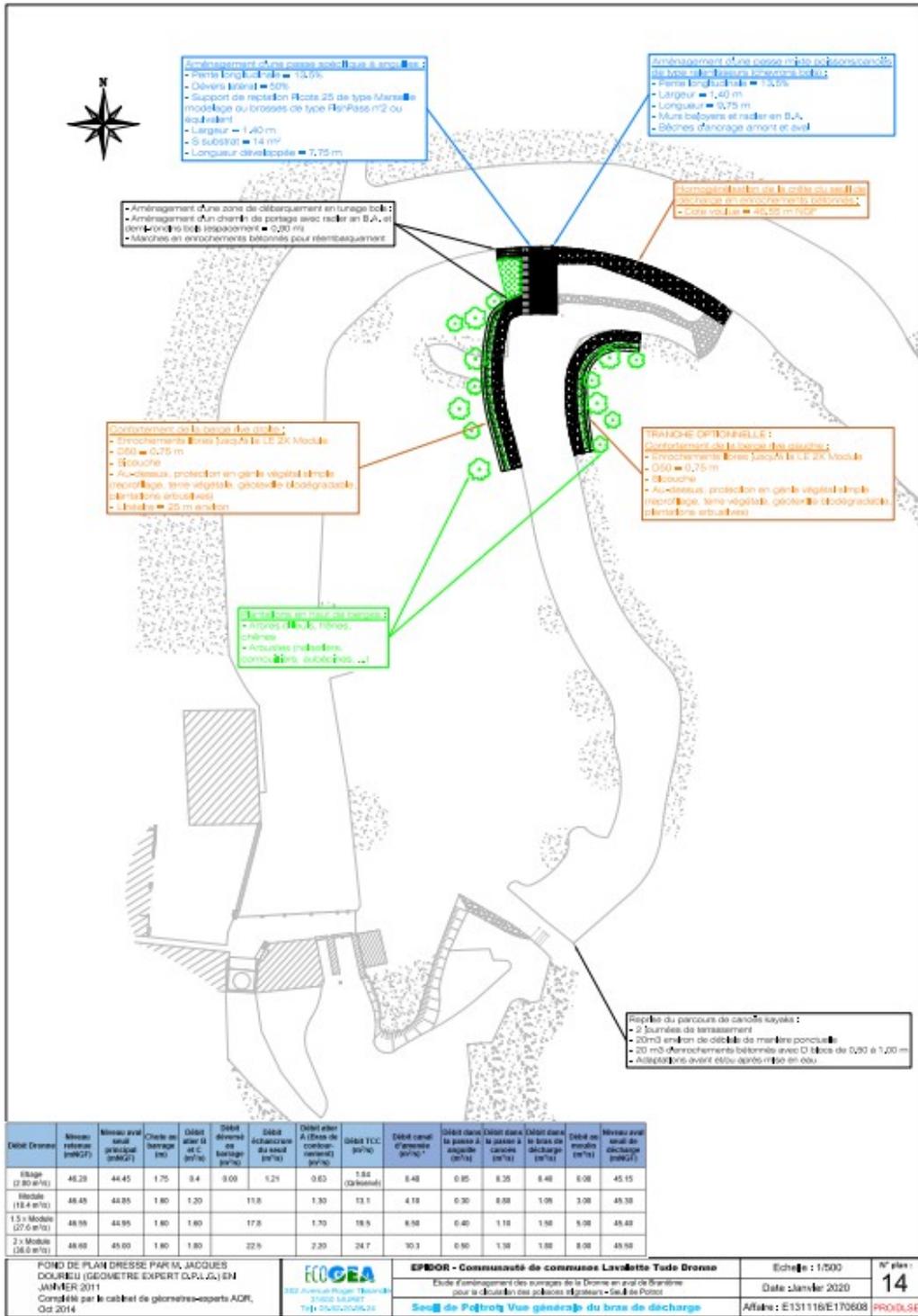


Vue du réseau hydrographique au droit du site de Poltrot
(Fond de plan : photo aérienne source Géoportail)

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

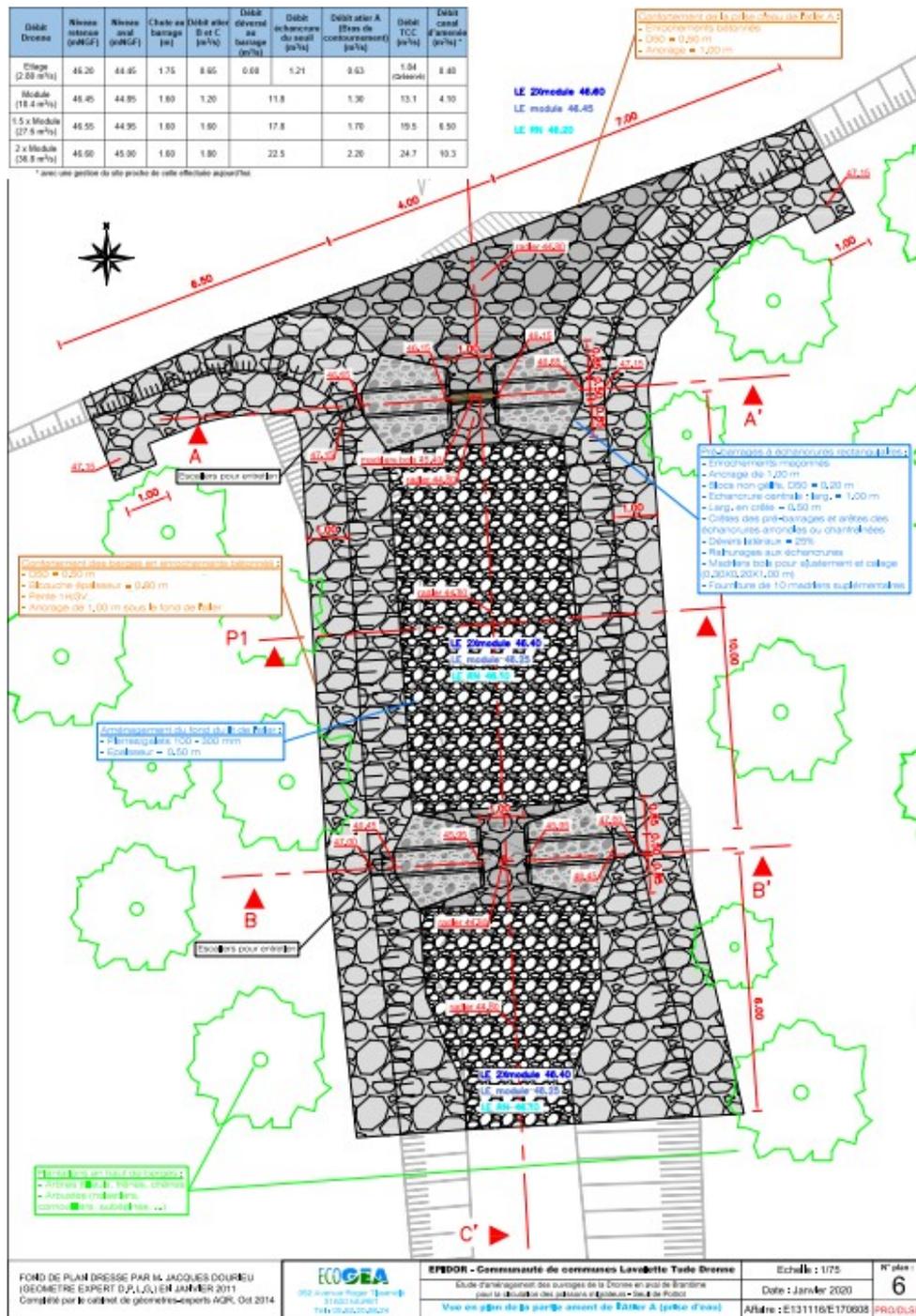
13/18

Annexe 4 : plan des aménagements au seuil de décharge



43 rue du docteur Charles Duroselle
 16016 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.17.17.37.37
 www.charente.gouv.fr

Annexe 5 : plan des aménagements au seuil de prise d'eau de l'atier A (bras de contournement)



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

17/18

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-11-20-001

Arrêté autorisant le mélange de boues des stations de
traitement des eaux usées de Chazelles, Marillac-le-franc
et la Rochefoucauld-en Angoumois

ARRÊTÉ
**autorisant le mélange de boues des stations de traitement des eaux usées de
Chazelles, Marillac-Le-Franc et La Rochefoucauld-en-Angoumois**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 211-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, notamment son article 15 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente, approuvé le 19 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-10-15-001 du 15 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît PREVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Charente par intérim ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-10-15-005 du 15 octobre 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu le récépissé de déclaration du 25 février 2016 l'activité d'épandage des boues urbaines de la station d'épuration de la commune de La Rochefoucauld ;

Vu la demande d'autorisation de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois reçue le 16 octobre relative au mélange de boues issues des stations de Chazelles, Marillac-le-Franc et La Rochefoucauld-en-Angoumois ;

Vu la convention du 13 octobre 2020 pour le traitement des boues de la station d'épuration du bourg de Marillac-le-Franc par la station de La Rochefoucauld-en-Angoumois ;

Vu la convention du 28 septembre 2020 pour le traitement des boues de la station d'épuration du bourg de Chazelles par la station de La Rochefoucauld-en-Angoumois ;

Vu l'absence d'observations de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois sur le projet d'arrêté autorisant le mélange de boues des stations de traitement des eaux usées de Chazelles, Marillac-Le-Franc et La Rochefoucauld-en-Angoumois adressé le 22 octobre 2020 ;

Considérant que conformément à l'article R. 211-29 du code de l'environnement, la préfète peut autoriser le regroupement de boues dans des unités d'entreposage ou de traitement communs lorsque la composition de ces déchets répond aux conditions prévues aux articles R. 211-38 à R. 211-45 du même code ;

Considérant que le traitement des boues de la station de traitement des eaux usées de La Rochefoucauld-en-Angoumois améliore les caractéristiques agronomiques des boues produites par les stations de traitement des eaux usées de Chazelles et Marillac-le-Franc ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

En application des articles R. 211-29 et R. 211-30 du code de l'environnement, la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois est autorisée à mélanger et traiter les boues produites par les stations de traitement des eaux usées de Chazelles et Marillac-le-Franc avec celles de la station de traitement des eaux usées de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

ARTICLE 2 : Mélange, traitement et stockage des boues

- Caractéristiques générales des stations de traitement des eaux usées :

Stations émettrices	Capacité nominale	Filière de traitement	Producteur de boues	Procédé de traitement des boues	Production annuelle de boues	Capacité de stockage
Chazelles	400 EH	Boues activées	Commune de Chazelles	Épaississement gravitaire	200 m ³	9 mois
Marillac-le-Franc	210 EH	Filtres à sable	Commune de Marillac-le-Franc	Fosse toutes eaux	35 m ³	2 ans

Station réceptrice	Capacité nominale	Filière de traitement	Producteur de boues	Procédé de traitement des boues	Production annuelle de boues	Capacité de stockage
La Rochefoucauld-en-Angoumois	8 200 EH	Boues activées	Commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois	Séchage sur lits plantés de roseaux	16 500 m ³	5 ans

- Modalité de mélange, traitement et stockage des boues

Les boues liquides des stations de Chazelles et Marillac-le-Franc sont mélangées, traitées et stockées avec celles produites par la station de La Rochefoucauld-en-Angoumois sur le lit de séchage plantés de roseaux n°6 de la station de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

ARTICLE 3 : Description du mélange des boues

Avant d'admettre les boues, la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois demande à chaque producteur de boues, une information préalable qui contient :

- nom et coordonnées du producteur et du site de production des boues réceptionnées ;
- description du procédé de traitement des boues ;
- quantité ou volume de boues réceptionnées ;
- une caractérisation des boues au regard des substances dont les valeurs limites figurent aux tableaux 1a de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998, réalisée avant chaque transfert pour mélange.

En application du principe de non-dilution, tout lot de boues présentant une non-conformité à au moins une des valeurs limites fixées aux tableaux 1a de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 est refusé.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans et tenues à disposition du service de police de l'eau. La commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois doit pouvoir identifier, à tout moment, sur chacun des lots, l'origine et les caractéristiques des boues qui le composent.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de Chazelles, Marillac-le-Franc et La Rochefoucauld-en-Angoumois pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont publiées au recueil des actes administratifs et sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification par le bénéficiaire et dans un délai de un an par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de Chazelles, Marillac-le-Franc et La Rochefoucauld-en-Angoumois, le directeur départemental des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 20 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires par interim
Le chef de service eau, environnement, risques



Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-11-20-002

arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration concernant le système d'assainissement de
Saint-Même-Les-Carières



**ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le système d'assainissement de SAINT-MÊME-LES-CARRIÈRES**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 du livre II, titre 1^{er}, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et sa partie réglementaire notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente, approuvé le 19 novembre 2019 ;

Vu la déclaration déposée le 17 juin 2002 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée par le syndicat d'alimentation en eau potable de Segonzac, et relative à la création d'une station d'épuration au lieu dit « Moque Panier » de la commune de Saint-Même-Les-Carières ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment : l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et les principales caractéristiques du projet, la rubrique concernée de la nomenclature, le document d'incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 30 mars 2002 ;

Vu le récépissé de déclaration du 9 décembre 2002 ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté le 28 septembre 2020 par la communauté d'agglomération GRAND COGNAC, représentée par Monsieur SOURISSEAU Jérôme, concernant la création du réseau de collecte de la commune de Bassac ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-10-15-001 du 15 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît PREVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Charente par intérim ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-10-15-005 du 15 octobre 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération Grand Cognac le 8 octobre 2020 ;

Vu les observations de la communauté d'agglomération Grand Cognac sur le projet d'arrêté en date du 12 octobre 2020 ;

Considérant le rejet par infiltration des eaux usées et le programme de surveillance des eaux souterraines proposé au dossier de déclaration ;

Considérant l'évaluation des charges hydrauliques et organiques actuelles et futures de la station de traitement des eaux usées de Saint-Même-Les-Carières ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim :

ARRÊTE

Titre I : OBIET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1^{er}: Objet

En application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, il est donné acte à la communauté d'agglomération Grand Cognac de la déclaration relative au système d'assainissement de Saint-Même-Les-Carières sous réserve des prescriptions énoncés aux articles suivants.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1 ^o Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2 ^o Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration 2.1.1.0.-2	Arrêté du 21 juillet 2015

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions générales de l'arrêté du 21 juillet 2015 joint au présent arrêté.

Article 2 : Système de collecte

Le système de collecte reçoit les effluents domestiques ou assimilés domestiques des communes de Bassac, Saint-Même-Les Carières et du secteur Chez Renouard de la commune de Saint-Amant-de-Graves.

Le système de collecte est de type séparatif. Il comprend 18,370 km de canalisations et 18 postes de relèvement.

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux règles de l'art et de manière à :

1. desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ;

2. éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles ;
3. éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ;

Dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le maître d'ouvrage réalise un diagnostic du système de collecte des eaux usées permettant notamment de vérifier la conformité des raccordements et d'estimer les quantités d'eaux claires parasites.

Le diagnostic peut être réalisé par tout moyen approprié. Il est suivi, si nécessaire d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels.

Un document synthétisant les résultats obtenus et les éventuelles améliorations envisagées est transmis avant le 31 décembre 2022 au service en charge du contrôle des installations d'assainissement collectif.

ARTICLE 3 : Système de traitement

3.1. Capacité de la filière de traitement

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter un effluent brut domestique correspondant à 1 100 EH (Équivalents Habitants). Elle est implantée sur la parcelle n°55 de la section cadastrale OC de la commune de Saint-Même-Les-Carrières.

Ses coordonnées en Lambert 93 sont : X= 456 404 m - Y= 6'511 400 m

Caractéristiques hydrauliques :

Charge hydraulique	
Débit nominal	165 m ³ /j
Débit de pointe	22,7 m ³ /h

Le débit de référence de la station est fixé à 165 m³/j. Il définit le débit journalier au delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.

Caractéristiques de la charge organique :

Paramètres	Charge polluante à traiter
DBO ₅	66 kg/j
DCO	132 kg/j
MES	99 kg/j
NTK	16,5 kg/j
Pt	4,4 kg/j

3.2. La filière de traitement

La filière de traitement est de type filtres plantés de roseaux. Elle se compose :

- 1) d'un prétraitement par dégrillage automatique ;
- 2) d'un poste d'injection du premier étage ;
- 3) d'un premier étage de filtres plantés de roseaux verticaux, étanches et drainés d'une surface totale de 1 335 m² ;
- 4) d'un poste d'injection du deuxième étage ;
- 5) d'un deuxième étage de filtres plantés de roseaux verticaux, étanches et drainés d'une surface totale de 890 m² ;
- 6) d'un dispositif de recirculation des eaux traitées ;
- 7) d'un poste de relèvement des eaux usées traitées.

3.3. Le rejet des effluents traités

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
TéL. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Le rejet se fait par infiltration dans le sol. Le dispositif d'infiltration se compose de quatre bassins d'une surface unitaire de 100 m² alimentés en alternance.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'infiltration sont X= 456 457 m, Y= 6 511 421 m.

3.4. Qualité minimale des rejets

La qualité minimale des rejets doit respecter les concentrations ou les rendements en moyenne journalière portées dans le tableau ci-dessous :

	DBO ₅	DCO	MES
CONCENTRATION MAXIMALE À RESPECTER	35 mg/l	200 mg/l	
RENDEMENT MINIMUM À ATTEINDRE	60%	60%	50%
CONCENTRATION RÉDHIBITOIRE	70 mg/l	400 mg/l	85 mg/l

Le pH des rejets doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25 °C.

ARTICLE 4 : Autosurveillance, validation et contrôles

4.1. Autosurveillance du système de traitement

Le maître d'ouvrage met en place un programme d'autosurveillance de la station comprenant des mesures de débit et des prélèvements réalisés sur un échantillon moyen journalier sur les points suivants :

- en entrée de la station : effluent brut de l'agglomération
- en sortie de la station

selon les fréquences détaillées dans le tableau suivant :

Paramètres et fréquence de mesures (nombre de jours par an)										
DÉBIT	pH	T° *	MES	DCO	DBO ₅	NTK	NH ₄	NO ₂ *	NO ₃ *	Pt
365	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4

* mesure uniquement en sortie

4.2. Surveillance du dispositif d'infiltration

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir du piézomètre installé à l'aval hydraulique du dispositif d'infiltration. La surveillance comprend :

- une mesure du niveau de la nappe une fois par mois ;
- une analyse des eaux du piézomètre une fois par an sur les paramètres physico-chimiques et bactériologiques suivants : pH, température, conductivité, DBO₅, DCO, MES, NTK, NO₃, NO₂, NH₄, Pt, Escherichia coli et entérocoques.

Les opérations d'exploitation, de contrôle et d'entretien du dispositif d'infiltration sont consignées dans le cahier de vie du système d'assainissement et intégrées au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Après abandon de l'exploitation des ouvrages, les lieux devront être remis dans leur état d'origine. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de Bassac et Saint-Même-Les-Carrières, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont publiées au recueil des actes administratifs et sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

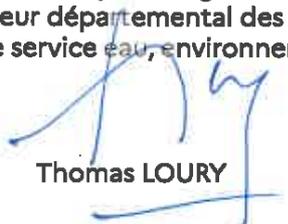
Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le président de la communauté d'agglomération Grand Cognac, les maires des communes de Bassac et Saint-Mêmes-Les-Carrières, le directeur départemental des territoires par interim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **20 NOV. 2020**

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires par interim
Le chef de service eau, environnement, risques


Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-11-23-002

**SKM_C28720112312400 - Arrêté préfectoral d'opposition
à déclaration pour l'aménagement d'un lotissement séniors
au lieu-dit La Pouyade à ESSE**

*Arrêté préfectoral d'opposition à déclaration pour l'aménagement d'un lotissement séniors au
lieu-dit La Pouyade à ESSE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT SENIORS AU LIEU-DIT "LA POUYADE"

SUR LA COMMUNE D'ESSE

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 du président de la République nommant Madame Magali DEBATTE, Préfète de la Charente ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 portant désignation du service en charge de la police de l'eau et de la gestion des eaux superficielles et souterraines dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-07-01-005 du 1^{er} juillet 2020 portant sur l'organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-07-01-005 du 1^{er} juillet 2020 portant sur l'organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté n° 16-2020-08-24-009 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-10-15-0001 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Charente par intérim ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-10-15-005 du 15 octobre 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vienne, approuvé le 8 mars 2013

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement et ses annexes ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 16 mars 2020 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, présenté par la SARL Domaine de de LA POUYAGE, représentée par Monsieur François VIGNAUD, enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 16-2020-00022, pour l'aménagement d'un lotissement seniors sur la commune d'ESSE au lieu-dit "La Pouyade" ;

Vu la demande de pièces complémentaires formulées par lettre recommandée avec accusé réception le 31 juillet 2020 et réceptionnée le 03 août suivant ;

Vu la réception de pièces complémentaires par mail le 03 novembre 2020 et par courrier le 05 novembre 2020 ;

Vu l'étude de sol fournie dans le dossier de pièces complémentaires qui statue sur "la présence de cinq secteurs à zones humides" pour une superficie totale de 901 m² sur une unité foncière de 47 875 m² ;

Vu les investigations de terrain réalisées le 2 juin 2020 par l'inspecteur de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Charente, sur la parcelle cadastrée section D n° 1969, commune d'ESSE, permettant de vérifier ponctuellement à la tarière, les critères pédologiques nécessaires au classement des sols en zone humide selon l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié.

Vu le positionnement dispersé des six sondages réalisés sur l'ensemble de la parcelle ;

Vu que cinq d'entre eux présentent des traces d'hydromorphie, de type rédoxique, observées dès la surface du sol, qui se prolongent en profondeur ;

Considérant que le chapitre 8 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 prévoit une orientation fondamentale : "Préserver les zones humides" et plus précisément l'article 8B "Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités" ;

Considérant que la disposition 8B-1 de ce même document indique :

"les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet afin d'éviter de dégrader la zone humide.

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;*
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;*
- dans le bassin versant de la masse d'eau.*

En dernier, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration ...) ;

Considérant qu'en application de l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement, tout assèchement de zones humides correspondant à une zone asséchée supérieure à 1000 m² est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et à autorisation environnementale pour une surface asséchée supérieure à 1 ha ;

Considérant que le bureau d'étude n'a recherché que des critères cumulatifs en réalisant les sondages sur les zones où une végétation hygrophile a été observée ;

Considérant que l'étude de sol fournie en pièce complémentaire ne respecte pas les dispositions du protocole terrain visé par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié ;

Considérant que "l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide." ;

Considérant que le bureau d'études n'a pas réalisé assez de sondages pour faire apparaître la frontière de la zone humide ;

Considérant que les sondages réalisés par le Bureau d'Etudes et par l'Inspecteur de l'Environnement démontrent la présence d'une zone humide supérieure à 1 000 m² ;

Considérant que l'ensemble des travaux d'aménagements prévus hors des zones humides sont susceptibles de provoquer leurs tarissements par déconnexion des alimentations naturelles sur le versant et doivent donc être pris en compte ;

Considérant que le rapport comporte des imprécisions d'identification des zones humides sur le plan ainsi que des erreurs de numérotation dans le tableau (2X N° 1) ;

Considérant que le dossier de déclaration ne justifie pas que l'impact sur les zones humides pourrait être évité et ne prévoit aucune mesure de réduction ou de compensation à l'assèchement de zones humides en respect des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne visées ci-dessus et que le projet est dès lors incompatible avec lesdites dispositions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Opposition à déclaration

En application des articles L 214-3 et suivants et R 214-36 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SARL du Domaine de La Pouyade, dont le siège social se situe au lieu-dit "La Pouyade" 16500 ESSE, représentée par Monsieur VIGNAUD François pour l'aménagement d'un lotissement seniors sur la commune d'ESSE au même lieu-dit .

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;

Conformément à l'article R.214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès de la préfète pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via "télérecours citoyen" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 :Publication et Information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'ESSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la CHARENTE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la CHARENTE,

Le directeur départemental des territoires par intérim de la CHARENTE,

Le maire de la commune de la commune d'ESSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la CHARENTE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A Angoulême, le **23 NOV. 2020**

Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim et
par subdélégation,

L'Adjoint au Chef du Service Eau Environnement Risques



Marie-Aude KYRACOS

Préfecture

16-2020-11-16-001

Arrêté DDFIP/GPP du 16 novembre 2020 portant
subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Didier
BIANCHINI, Directeur départemental des finances
publiques de la Dordogne en matière de gestion des
successions vacantes de la Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DDFIP/GPP du 16 novembre 2020 portant subdélégation de signature
aux collaborateurs de M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques
de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Charente**

La Préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE, Préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-11-13-001 de la Préfète de la Charente en date du 13 novembre 2020 accordant délégation de signature à M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Charente,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1 : - La délégation de signature qui est conférée à **M. Didier BIANCHINI**, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 novembre 2020, sera exercée par :

Mme Francine PICARD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du " pôle Etat Contrôle et Expertise " à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Article 2 : - A défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division "Domaine".

Article 3 : - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants à l'effet de signer les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion des successions en déshérence :

- **Mme Annabelle POUPONNOT**, Inspectrice ;
- **Mme Blandine CHOUISSA**, contrôleuse principale ;
- **Mme Valérie COUTURIER**, contrôleuse principale ;
- **M. Rodolphe LAGORCE**, contrôleur principal ;
- **M. Mathieu PAPILLON**, contrôleur ;
- **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

Article 4 : - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 16-2020-09-01-012 du 1^{er} septembre 2020.

Article 5 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 novembre 2020

Pour la Préfète de la Charente,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A blue ink signature of Didier Bianchini, consisting of a stylized 'D' followed by a series of vertical lines and a horizontal stroke.

Didier BIANCHINI

Préfecture

16-2020-11-30-001

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Marc DANIEL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim

ARRÊTÉ
donnant délégation de signature à Monsieur Marc DANIEL
Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine
par intérim

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,
- Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissariats de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** la décision du ministre de la culture en date du 25 novembre 2020 de nommer Monsieur Marc DANIEL, actuel directeur régional adjoint, directeur régional des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine par intérim à compter du 1er décembre 2020 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc DANIEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement.
- les courriers de saisine de l'architecte des bâtiments de France, des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R 621-93 du code du patrimoine et de l'article R132-2 du code de l'urbanisme.

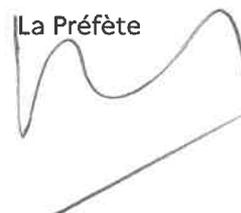
Article 2 : Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008, Monsieur Marc DANIEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom de la Préfète de la Charente.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par la Préfète de la Charente et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Une copie de ces décisions de subdélégation sera adressée à la préfète de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **30 NOV. 2020**

La Préfète


Magali DEBATTE

Préfecture

16-2020-11-19-001

Arrêté habilitation formateur chiens dangereux.

ARRÊTÉ

portant mise à jour de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ere} et 2^e catégorie

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code rural, notamment ses articles L.211-11 à L.211-18 ;
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilités à dispenser la formation prévue à l'art L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'art. L.211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté du 14 septembre 2018 établissant une liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux en application de l'article L.211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

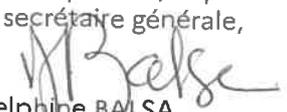
Article 1^{er} : Les personnes dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté sont habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ere} ou 2^e catégorie.

Article 2 : L'arrêté du 14 septembre 2018 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Cognac et de Confolens, les maires du département de la Charente, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **19 NOV. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,


Delphine BALSÀ

Annexe : liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux.

Nom / Prénom	Téléphone	Adresse de messagerie	Adresse professionnelle	Début de validité De l'habilitation	Fin de validité De l'habilitation
DA CONCEICAO Stéphane	06 68 69 27 84	info.aucoeurdeschiens@gmail.com	AU COEUR DES CHIENS 6 bis Chemin de la Folie Aux Jésuites 16000 ANGOULEME	21/01/2019	20/01/2024
DELAGE Pascal	06 23 87 72 00	delage.comportementaliste@orange.fr	PÔLE CANIN & FELIN PASCAL DELAGE 8 Allée des Fonts-Neuves 87510 SAINT-GENCE	09/09/2019	08/09/2024
DURU Romain	07 68 40 49 04	romainduru@rocketmail.fr	6 rue de l'Ouillette 16500 CONFOLENS	13/09/2018	12/09/2023
MARTIN André	06 03 41 69 37		CENTRE CANIN TOUTES RACES 15 boulevard Bossand 16110 LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS	23/07/2020	22/07/2025
SYLVAIN Gérard	06 81 47 01 74	dognecat@gmail.com	DOG N' CAT SERVICE 3 rue de la Margaffe 16230 MAINE-DE-BOIXE	17/06/2020	16/06/2025

Préfecture

16-2020-11-25-001

Arrêté portant habilitation du SDIS 16 pour assurer les
formations aux premiers secours

Arrêté portant habilitation au service d'incendie et de secours de la Charente

pour assurer les formations aux premiers secours

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la décision d'agrément PSE1 - 1802 P 16, premiers secours en équipe de niveau 1 du 6 février 2018 ;

VU la décision d'agrément PSE2 - 1802 P 16, premiers secours en équipe de niveau 2 du 6 février 2018 ;

VU la décision d'agrément PAE FPS-1103 A 16, pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours du 11 mars 2019 ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le service d'incendie et de secours par message du 24 novembre 2020 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation pour assurer les formations aux premiers secours est délivrée pour une durée de deux ans à compter de ce jour. Il s'agit des formations suivantes :

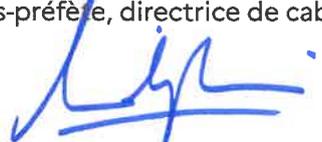
- Formation premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Formation premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Formation à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;
- Formation à la pédagogie initiale et commune de formateurs.

Article 2 : A l'issue de cette période, le renouvellement sera subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le 25 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Cindy LEONI

Préfecture

16-2020-11-23-001

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°
relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et ses articles L.125-2 à L.125-7, articles R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Anguienne sur les communes d'Angoulême, Dirac, Garat et Soyaux ;

Vu l'arrêté n° 16-2019-03-06-002 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême sur le secteur de Linars à Bassac ;

Vu l'arrêté n° 16-2019-03-06-003 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-07-16-001 du 16 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs prenant notamment en compte la mise à jour des secteurs d'information des sols et des zones à potentiel radon ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

Considérant qu'il apparaît nécessaire de mettre à jour la liste des communes du département de la Charente concernées par l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement annexée à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 sus-visé au regard des arrêtés d'élaboration ou de prescription des plans de prévention des risques d'inondation visés supra ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des communes du département de la Charente concernées par l'obligation prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement est mise à jour selon l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols sont consignés dans un dossier communal d'information.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, en sous-préfecture et mairie concernée. Ils sont directement consultables sur le site internet des services de l'État au lien suivant : <http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-personnes/Securite-civile/Prevention-des-risques/Information-acquereurs-locataires-IAL>

Article 3 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée et accessible sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Article 4 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour conformément aux dispositions de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie de l'arrêté et de la liste annexée des communes visées à l'article 1 est adressée à tous les maires des communes de la Charente et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Charente.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera accessible sur le site internet des services de l'État en Charente.

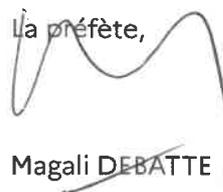
Article 6 : l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 susvisé est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfètes d'arrondissement, la directrice départementale des territoires et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 23 NOV. 2020

La préfète,

Magali DEBATTE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16001	Abzac	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 3	
16002	Les Adjots						Modéré	Zone 1
16003	Agris	PPRI Vallée du Bandiat	A : 08/02/2002			Modéré	Zone 1	
16005	Aigre	PPRI Vallée de la Tardoire	A : 15/03/2002			Modéré	Zone 1	
16007	Alloue	PPRI de l'Aume et de la Couture	A : 11/03/2016			Faible	Zone 2	
16008	Ambérac	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Modéré	Zone 1	
16009	Ambernac						Faible	Zone 2
16010	Ambleville					Faible	Zone 1	
16011	Anais					Modéré	Zone 1	
16012	Angeac Champagne					Faible	Zone 1	
16013	Angeac Charente	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	A : 07/08/2001			Modéré	Zone 1	
16014	Angeac		PR : 06/03/2019				Faible	Zone 1
16015	Angoulême	PPRI Bassin de la Charente – agglomération d'Angoulême	A : 11/05/2015			Faible	Zone 1	X
16016	Ansac sur Vienne	PPRI Vallée de l'Anguennne	P : 15/10/2015			Faible	Zone 3	
16017	Anville	PPRI Vallée de la Vienne	A:29/08/2003			Faible	Zone 1	
16018	Ars					Modéré	Zone 1	
16019	Asnières sur Nouère					Faible	Zone 1	
16020	Aubeterre sur Dronne					Modéré	Zone 1	
16023	Aunac-sur-Charente	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor	A : 09/12/2002			Faible	Zone 1	
16024	Aussac Vadalle						Modéré	Zone 1
16025	Baignes-Ste-Radegonde					Faible	Zone 1	
16026	Balzac	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Balzac	A : 07/08/2001			Faible	Zone 1	
16027	Barbeziers						Modéré	Zone 1
16028	Barbezieux Saint Hilaire					Modéré	Zone 1	X

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16029	Bardenac					Faible	Zone 1	
16030	Barret					Faible	Zone 1	
16031	Barro	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton	A : 09/12/2002 A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019			Modéré	Zone 1	
16032	Bassac	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac				Modéré	Zone 1	
16034	Bazac					Faible	Zone 1	
16035	Beaulieu sur Sonnette					Modéré	Zone 1	
16036	Bécheresse					Faible	Zone 1	
16037	Bellon					Faible	Zone 1	
16038	Benest					Faible	Zone 1	
16039	Bernac					Modéré	Zone 1	
16040	Berneuil					Faible	Zone 1	
16041	Bessac					Faible	Zone 1	
16042	Bessé					Modéré	Zone 1	
16044	Bioussac	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton	A : 09/12/2002			Modéré	Zone 1	
16045	Birac					Faible	Zone 1	
16046	Côteaux du Blanzacais					Faible	Zone 1	
16047	Blanzaguet Saint Cybard					Faible	Zone 1	
16048	Boisbretreau					Faible	Zone 1	
16049	Bonnes					Faible	Zone 1	
16050	Bonneuil					Faible	Zone 1	
16052	Bors de Montmoreau					Faible	Zone 1	
16053	Bors de Balgnes					Faible	Zone 1	
16054	Le Bouchage					Faible	Zone 1	
16055	Bouëx					Faible	Zone 1	
16056	Bourg Charente	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Jarnac	A : 20/11/2000			Modéré	Zone 1	
16057	Bouteville	PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	PR : 06/03/2019			Faible	Zone 1	
16058	Boutiers Saint Trojan	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Cognac	A : 31/08/2000			Modéré	Zone 1	
16059	Brettes	PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	PR : 06/03/2019			Modéré	Zone 1	
16060	Bréville					Modéré	Zone 1	
16061	Brie					Modéré	Zone 1	

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16062	Brie Sous Barbezieux					Faible	Zone 1	
16063	Brie Sous Chalais					Faible	Zone 1	
16064	Brigueuil					Faible	Zone 3	
16065	Brillac					Faible	Zone 3	
16066	Brossac					Faible	Zone 1	
16067	Bunzac	PPRI Vallée du Bandiat	A : 08/02/2002			Faible	Zone 1	
16068	Cellefrouin					Modéré	Zone 1	
16069	Cellefles	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Modéré	Zone 1	
16070	Chabanais	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 3	
16071	Chabrac					Faible	Zone 3	
16072	Chadurie					Faible	Zone 1	
16073	Chalais	PPRI Vallée de la Tude	A : 10/08/2018			Faible	Zone 1	
16074	Challignac					Faible	Zone 1	
16075	Champagne Vigny					Faible	Zone 1	
16076	Champagne Mouton	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor	A : 09/12/2002			Faible	Zone 1	
16077	Champmillon		A : 07/08/2001			Modéré	Zone 1	
16078	Champniers	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	PR : 06/03/2019			Modéré	Zone 1	
16079	Chantillac					Faible	Zone 1	
16081	La Chapelle	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Modéré	Zone 1	
16082	Boisné-La Tude					Faible	Zone 1	
16083	Charmé					Modéré	Zone 1	
16084	Charras					Modéré	Zone 1	
16085	Chasseneuil Sur Bonnieure					Faible	Zone 1	
16086	Chassenon	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 1	X
16087	Chassieqcq					Faible	Zone 3	
16088	Chassors					Modéré	Zone 1	
16089	Châteaubernard	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Cognac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	A : 31/08/2000 PR : 06/03/2019			Modéré	Zone 1	
16090	Châteauneuf Sur Charente	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019			Faible	Zone 1	
16091	Châtignac					Faible	Zone 1	
16093	Chazelles	PPRI Vallée du Bandiat	A : 08/02/2002			Faible	Zone 1	

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16095	Chenon	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor	A : 09/12/2002			Moderé	Zone 1	
16096	Cherves Châtelars					Faible	Zone 3	
16097	Cherves Richemont			PPRT Jas Hennessy	A : 28/07/2011	Moderé	Zone 1	
16098	La Chèverrie					Moderé	Zone 1	
16099	Chillac					Faible	Zone 1	
16100	Chirac					Faible	Zone 3	
16101	Claix	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 1	
16102	Cognac	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Cognac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	A : 31/08/2000 PR : 06/03/2019	PPRT Jas Hennessy	A : 28/07/2011	Moderé	Zone 1	X
16103	Combiers					Faible	Zone 1	
16104	Condac	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor	A : 09/12/2002			Moderé	Zone 1	
16105	Condéon					Faible	Zone 1	
16106	Confolens	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 3	X
16107	Cougens	PPRI Vallée de la Tardoire	A : 15/03/2002			Moderé	Zone 1	
16108	Coulouges	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Moderé	Zone 1	
16109	Courbillac					Moderé	Zone 1	
16110	Courcôme					Moderé	Zone 1	
16111	Courgeac					Faible	Zone 1	
16112	Courfiac					Faible	Zone 1	
16113	La Couronne					Faible	Zone 1	X
16114	Couture					Moderé	Zone 1	
16116	Criteuil La Magdeleine					Faible	Zone 1	
16117	Curac					Faible	Zone 1	
16118	Deviat					Faible	Zone 1	
16119	Dignac					Faible	Zone 1	
16120	Dirac	PPRI Vallée de l'Anguienne	P : 15/10/2015			Faible	Zone 1	
16121	Douzat					Moderé	Zone 1	
16122	Ébréon					Moderé	Zone 1	
16123	Échallat					Moderé	Zone 1	
16124	Écuras	PPRI Vallée de la Tardoire	A : 15/03/2002			Faible	Zone 3	
16125	Édon					Faible	Zone 1	
16127	Empuré					Moderé	Zone 1	
16128	Épénède					Faible	Zone 1	

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16130	Les Essards					Faible	Zone 1	
16131	Esse	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 3	
16132	Étagnac	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 3	
16133	Étriac					Faible	Zone 1	
16134	Exideuil	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 3	
16135	Eymouthiers	PPRI Vallée de la Tardoire	A : 15/03/2002			Faible	Zone 3	
16136	La Faye					Modéré	Zone 1	
16137	Feuillade	PPRI Vallée du Bandiat	A : 08/02/2002			Faible	Zone 1	
16138	Fléac	PPRI Bassin de la Charente – agglomération d'Angoulême	A : 11/05/2015			Modéré	Zone 1	
16139	Fleurac					Modéré	Zone 1	
16140	Fontolireau	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor	A : 09/12/2002			Modéré	Zone 1	
16141	Fontenille	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Modéré	Zone 1	
16142	La Forêt de Tésé					Modéré	Zone 1	
16143	Fouquebrune					Faible	Zone 1	
16144	Fouqueure	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Modéré	Zone 1	
16145	Foussignac					Modéré	Zone 1	
16146	Garat	PPRI Vallée de l'Angulienne	P : 15/10/2015			Faible	Zone 1	
16147	Gardes Le Pontaroux					Faible	Zone 1	
16148	Genac-Bignac	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Modéré	Zone 1	
	Gensac La Pallue	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Jarnac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	A : 20/11/2000 PR : 06/03/2019					
16150								
16151	Genté					Modéré	Zone 1	
16152	Gimeux					Faible	Zone 1	
16154	Gond Pontouvre			PPRT Antargaz	A : 10/12/2012	Faible	Zone 1	
16155	Les Gours	PPRI Bassin de la Charente – agglomération d'Angoulême	R : 11/05/2015			Modéré	Zone 1	X
16156	Gourville					Modéré	Zone 1	
16157	Grand Madieu					Modéré	Zone 1	
16158	Grassac					Faible	Zone 1	
16160	Guimps					Faible	Zone 1	
16161	Guizengeard					Faible	Zone 1	
16162	Gurat					Faible	Zone 1	
16163	Hiersac					Modéré	Zone 1	

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16164	Hiesse					Faible	Zone 3	
16165	Houlette					Moderé	Zone 1	
16166	L'Isle d'Espagnac					Faible	Zone 1	
16167	Jarnac	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Jarnac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	A : 20/11/2000 PR : 06/03/2019			Moderé	Zone 1	X
16168	Jaudes					Moderé	Zone 1	
16169	Javrezac	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Cognac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	A : 31/08/2000 PR : 06/03/2019			Moderé	Zone 1	
16170	Juignac					Faible	Zone 1	
16171	Juillac Le Coq					Faible	Zone 1	
16173	Juillié					Moderé	Zone 1	
16174	Julienne	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Jarnac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	A : 20/11/2000 PR : 06/03/2019			Moderé	Zone 1	
16175	Vail des Vignes					Faible	Zone 1	
16176	Lachaise					Faible	Zone 1	
16177	Ladiville					Faible	Zone 1	
16178	Lagarde Sur Le Né					Faible	Zone 1	
16180	Laprade					Faible	Zone 1	
16181	Lessac	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 3	
16182	Lestiers					Faible	Zone 3	
16183	Lésignac Durand					Moderé	Zone 1	
16184	Lichères	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor	A : 09/12/2002			Moderé	Zone 1	
16185	Ligné					Moderé	Zone 1	
16186	Lignières Sonneville					Faible	Zone 1	
16187	Linars	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019			Moderé	Zone 1	
16188	Le Lindois					Faible	Zone 3	
16189	Londigny					Moderé	Zone 1	
16190	Longré					Moderé	Zone 1	
16191	Lonnes					Moderé	Zone 1	
16192	Tarres-de-Haute-Charente					Faible	Zone 3	
16193	Louzac Saint André					Moderé	Zone 1	
16194	Lupsaut					Moderé	Zone 1	

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16195	Lussac					Faible	Zone 1	
16196	Luxé	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Modéré	Zone 1	
16197	La Magdeleine					Modéré	Zone 1	
16198	Magnac Lavalette Villars					Faible	Zone 1	
16199	Magnac Sur Touvre					Faible	Zone 1	
16200	Maine De Boixe					Modéré	Zone 1	
16202	Maine-Gondeville	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Jarnac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	A : 20/11/2000 PR : 06/03/2019			Modéré	Zone 1	
16203	Mainzac					Faible	Zone 1	
16204	BELLEVIGNE					Faible	Zone 1	
16205	Manot	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 3	
16206	Mansle	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle PPRI de l'Aume et de la Couture	A : 09/12/2002 A : 02/09/2002 A : 11/03/2016			Modéré	Zone 1	
16207	Marcellac Lanville					Modéré	Zone 1	
16208	Mareuil					Modéré	Zone 1	
16209	Marillac Le Franc					Faible	Zone 1	
16210	Marsac	PPRI Vallée de la Charente de Montignac à Balzac	A : 07/08/2001			Modéré	Zone 1	X
16211	Marthon	PPRI Vallée du Bandiat	A : 08/02/2002			Faible	Zone 1	
16212	Massignac					Faible	Zone 3	
16213	Mazerolles					Faible	Zone 1	
16214	Mazières					Faible	Zone 1	
16215	Médillac					Faible	Zone 1	
16216	Mérignac					Faible	Zone 1	
16217	Merpins	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Cognac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	A : 31/08/2000 PR : 06/03/2019	PPRT Rémy Martin PPRT Antargaz	A : 05/01/2012 A : 10/12/2012	Modéré	Zone 1	
16218	Mesnac					Modéré	Zone 1	
16220	Les Métairies					Modéré	Zone 1	
16221	Mons					Modéré	Zone 1	
16222	Montboyer					Faible	Zone 1	
16223	Montbron	PPRI Vallée de la Tardoire	A : 15/03/2002			Faible	Zone 3	
16224	Montmérac					Faible	Zone 1	
16225	Montembeuf					Faible	Zone 3	
16226	Montignac Charente	PPRI Vallée de la Charente de Montignac à Balzac	A : 07/09/2001			Modéré	Zone 1	

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN) nom	Date	Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) nom	Date	Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
16227	Montignac Le Coq					Faible	Zone 1	
16229	Montjean					Moderé	Zone 1	
16230	Montmoreau					Faible	Zone 1	
16231	Montrollet					Faible	Zone 3	
16232	Mornac					Faible	Zone 1	
16233	Mosnac	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019			Moderé	Zone 1	
16234	Mouillars					Moderé	Zone 1	
16236	Mouilliers Sur Boème					Faible	Zone 1	
16237	Mouton	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton	A : 09/12/2002			Moderé	Zone 1	
16238	Moutonneau	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton	A : 09/12/2002			Moderé	Zone 1	
16239	Mouzon					Faible	Zone 3	
16240	Nabinaud					Faible	Zone 1	
16241	Nanclars					Moderé	Zone 1	
16242	Nanteuil En Vallée	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton	A : 09/12/2002			Moderé	Zone 1	
16243	Nercillac					Moderé	Zone 1	
16244	Nersac	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019			Faible	Zone 1	X
16245	Nieuil					Faible	Zone 1	
16246	Nonac					Faible	Zone 1	
16248	Oradour	PPRI de l'Aume et de la Couture	A : 11/03/2016			Moderé	Zone 1	
16249	Oradour Fanais					Faible	Zone 3	
16250	Orgedeuil					Faible	Zone 1	
16251	Oriolles					Faible	Zone 1	
16252	Orival					Faible	Zone 1	
16253	Paizay Naudouin Embourie					Moderé	Zone 1	
16254	Paillaud					Faible	Zone 1	
16255	Parzac					Faible	Zone 1	
16256	Passirac					Faible	Zone 1	
16258	Pérignac					Faible	Zone 1	
16260	Pillac					Faible	Zone 1	
16261	Les Pins					Moderé	Zone 1	
16263	Plassac Rouffiac					Faible	Zone 1	
16264	Pleuville					Faible	Zone 1	

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16267	Poullignac					Faible	Zone 1	
16268	Poursac	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor	A : 09/12/2002			Modéré	Zone 1	
16269	Pranzac	PPRI Vallée du Bandiat	A : 08/02/2002			Faible	Zone 1	
16270	Pressignac					Faible	Zone 3	
16271	Puymoyen					Faible	Zone 1	
16272	Puyréaux	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor	A : 09/12/2002			Modéré	Zone 1	
16273	Raix					Modéré	Zone 1	
16275	Ranville Breuillaud					Modéré	Zone 1	
16276	Reignac					Modéré	Zone 1	
16277	Réparsac					Faible	Zone 1	
16279	Rioux Martin					Modéré	Zone 1	
16280	Rivières	PPRI Vallée du Bandiat	A : 08/02/2002			Faible	Zone 1	
		PPRI Vallée de la Tardoire	A : 15/03/2002					
16281	La Rochefoucauld-en-Angoumois	PPRI Vallée du Bandiat	A : 08/02/2002			Faible	Zone 1	X
		PPRI Vallée de la Tardoire	A : 15/03/2002					
16282	La Rochette	PPRI Vallée de la Tardoire	A : 15/03/2002			Modéré	Zone 1	
16283	Ronsenac					Faible	Zone 1	
16284	Rouffiac					Faible	Zone 1	
16285	Rougnac					Faible	Zone 1	
16286	Rouillac					Faible	Zone 1	
16287	Roulet Saint Estèphe					Modéré	Zone 1	
16289	Roussines	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019			Faible	Zone 1	
16290	Rouzède					Faible	Zone 3	
16291	Ruelle Sur Touvre					Faible	Zone 3	
16292	Ruffec	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor	A : 09/12/2002			Modéré	Zone 1	
16293	Saint Adjutory					Modéré	Zone 1	
16295	Saint Amant de Boixe					Faible	Zone 1	
16297	Graves-Saint-Amant	PPRI Vallées de la Charente de Montignac à Balzac	A : 07/08/2001			Modéré	Zone 1	
16298	Saint Amant de Noùère	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019			Modéré	Zone 1	
16300	Val-de-Bonnieure					Modéré	Zone 1	
16301	Saint Aulais La Chapelle	PPRI Vallée de la Tardoire	A : 15/03/2002			Modéré	Zone 1	
16302	Saint Avit					Faible	Zone 1	
16303	Saint Bonnet					Faible	Zone 1	

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16304	Saint Brice	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Cognac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	A : 31/08/2000 PR : 06/03/2019			Moderé	Zone 1	
16306	Saint Christophe					Faible	Zone 3	
16307	Saint Ciers Sur Bonlieure	PPRI Vallée de la Tardoire	A : 15/03/2002			Moderé	Zone 1	
16308	Saint Claud					Faible	Zone 1	
16310	Saint Coutant				Faible	Zone 1		
16312	Saint Cybardeaux				Moderé	Zone 1		
16315	Saint Félix				Faible	Zone 1		
16316	Saint Fort Sur Le Né				Faible	Zone 1		
16317	Saint Falgne				Moderé	Zone 1		
16318	Saint Front				Moderé	Zone 1		
16320	Saint Geris D'Hiersac	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Moderé	Zone 1	
16321	Saint Georges					Moderé	Zone 1	
16323	Saint Germain de Montbron	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor	A : 09/12/2002			Faible	Zone 1	
16325	Saint Gourson					Moderé	Zone 1	
16326	Saint Groux	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Moderé	Zone 1	
16329	Saint Laurent de Cérès					Faible	Zone 1	
16330	Saint Laurent de Cognac	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Cognac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	A : 31/08/2000 PR : 06/03/2019			Moderé	Zone 1	
16331	Saint Laurent des Combes					Faible	Zone 1	
16334	Saint Martial				Faible	Zone 1		
16335	Saint Martin Du Clocher				Moderé	Zone 1		
16336	Saint Mary				Moderé	Zone 1		
16337	Saint Maurice Des Lions	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 3	
16338	Saint Médard de Barbezieux					Faible	Zone 1	
16339	Val-d'Auge				Moderé	Zone 1		
16340	Saint Même Les Carrières	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac PPRNVVT Saint Même les Carrières	A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019 A : 26/09/2013			Moderé	Zone 1	
16341	Saint Michel					Faible	Zone 1	
16342	Saint Palais Du Né	PPRI Bassin de la Charente – agglomération d'Angoulême	A : 11/05/2015			Faible	Zone 1	
16343	Saint Preuil					Faible	Zone 1	

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16345	Saint Quentin Sur Charente					Faible	Zone 3	
16346	Saint Quentin De Chalais					Faible	Zone 1	
16347	Saint Romain					Faible	Zone 1	
16348	Saint Saturnin					Modéré	Zone 1	
16349	Sainte Sévère					Modéré	Zone 1	
16350	Saint Séverin					Faible	Zone 1	
16351	Saint Simeux	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019			Modéré	Zone 1	
16352	Saint Simon	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019			Modéré	Zone 1	
16353	Saint Sornin	PPRI Vallée de la Tardoire	A : 15/03/2002			Faible	Zone 1	
16354	Sainte Souline					Faible	Zone 1	
16355	Saint Sulpice de Cognac	PPRMVT Saint Sulpice de Cognac	A : 24/03/2016			Modéré	Zone 1	
16356	Saint Sulpice de Ruffec					Modéré	Zone 1	
16357	Saint Vallier					Faible	Zone 1	
16358	Saint Yrieix Sur Charente	PPRI Bassin de la Charente – agglomération d'Angoulême	A : 11/05/2015			Modéré	Zone 1	X
16359	Salles D'Angles					Faible	Zone 1	
16360	Salles de Barbezieux					Faible	Zone 1	
16361	Salles de Villefagnan					Modéré	Zone 1	
16362	Salles Lavalette					Faible	Zone 1	
16363	Saulgond					Faible	Zone 1	
16364	Sauvagnac					Faible	Zone 1	
16365	Sauvignac					Faible	Zone 3	
16366	Segonzac					Faible	Zone 1	
16368	Sers					Modéré	Zone 1	
16369	Sigogne					Faible	Zone 1	
16370	Sireuil	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019			Modéré	Zone 1	
16372	Souffrignac	PPRI Vallée du Bandiat	A : 08/02/2002			Faible	Zone 1	
16373	Souvigné					Modéré	Zone 1	
16374	Soyaux	PPRI Vallée de l'Anguienne	P : 15/10/2015			Faible	Zone 1	
16375	Suaux					Faible	Zone 1	
16377	La Tâche					Modéré	Zone 1	
16378	Taizé Aizie	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenter	A : 09/12/2002			Modéré	Zone 1	

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPTI)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16379	Taponnat Fleurignac					Faible	Zone 1	
16380	Le Tâtre					Faible	Zone 1	
16381	Thell Rabier					Moderé	Zone 1	
16382	Torsac					Faible	Zone 1	
16383	Tourriers					Moderé	Zone 1	
16384	Touvérac					Faible	Zone 1	
16385	Touvre					Faible	Zone 1	
16387	Triac Lautreait	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Jarnac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautreait à Saint-Laurent de Cognac	A : 20/11/2000 PR : 06/03/2019			Moderé	Zone 1	
16388	Trois Palis	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019			Moderé	Zone 1	
16389	Turgon					Faible	Zone 1	
16390	Tusson					Moderé	Zone 1	
16392	Valence					Moderé	Zone 1	
16393	Vars	PPRI Vallée de la Charente de Montignac à Balzac	A : 07/08/2001			Moderé	Zone 1	
16394	Vaux Lavalette					Faible	Zone 1	
16395	Vaux Rouillac					Moderé	Zone 1	
16396	Ventouse					Moderé	Zone 1	
16397	Verdille					Moderé	Zone 1	
16398	Vermeuil					Faible	Zone 3	
16399	Verrières					Faible	Zone 1	
16400	Verteuil Sur Charente	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenlor	A : 09/12/2002			Moderé	Zone 1	
16401	Vervant					Moderé	Zone 1	
16402	Vibrac					Moderé	Zone 1	
16403	Vieux Cérif	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019			Faible	Zone 1	
16404	Vieux Ruffec					Faible	Zone 1	
16405	Vignolles					Faible	Zone 1	
16406	Moullins-sur-Tardoire	PPRI Vallée de la Tardoire	A : 15/03/2002			Faible	Zone 1	
16408	Villebois Lavalette					Moderé	Zone 1	
16409	Villefagnan					Moderé	Zone 1	
16412	Villejoubert					Moderé	Zone 1	
16413	Villiers Le Roux					Moderé	Zone 1	
16414	Villognon	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Moderé	Zone 1	

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols	
		nom	Date	nom	Date				
16415	Vindelle	PPRI Vallée de la Charente de Montignac à Balzac	A : 07/08/2001			Modéré	Zone 1		
16416	Vitrac Saint Vincent						Faible	Zone 1	
16418	Voueil et Giget						Faible	Zone 1	
16419	Vouharte	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Modéré	Zone 1		
16420	Voulgézac						Faible	Zone 1	
16421	Vouthon	PPRI Vallée de la Tardoire	A : 15/03/2002			Faible	Zone 1		
16422	Vouzan						Faible	Zone 1	
16423	Xambes						Modéré	Zone 1	
16424	Yviers						Faible	Zone 1	
16425	Yvrac et Malleyrand						Faible	Zone 1	

Légende :

PPRN naturels : I = Inondation

Date PPRN/PPRT : P = Prescrit

MVT = Mouvements de terrain

T = Technologique

PR = Prescription de la révision

A = Approuvé

Ant = Anticipé

Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16001	Abzac	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 3	
16002	Les Adjots					Moderé	Zone 1	
16003	Agris	PPRI Vallée du Bandlat PPRI Vallée de la Tardoire	A : 08/02/2002 A : 15/03/2002			Moderé	Zone 1	
16005	Aigre	PPRI de l'Aume et de la Couture	A : 11/03/2016			Moderé	Zone 1	
16007	Alloue					Faible	Zone 2	
16008	Ambérac	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Moderé	Zone 1	
16009	Ambernac					Faible	Zone 2	
16010	Ambleville					Faible	Zone 1	
16011	Anais					Moderé	Zone 1	
16012	Angeac Champagne					Faible	Zone 1	
16013	Angeac Charente	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019			Moderé	Zone 1	
16014	Angeduc					Faible	Zone 1	
16015	Angoulême	PPRI Bassin de la Charente – agglomération d'Angoulême PPRI Vallée de l'Angulienne	A : 11/05/2015 P : 15/10/2015			Faible	Zone 1	X
16016	Anzac sur Vienne	PPRI Vallée de la Vienne	A:29/08/2003			Faible	Zone 3	
16017	Anville					Moderé	Zone 1	
16018	Ars					Faible	Zone 1	
16019	Asnières sur Nouère					Moderé	Zone 1	
16020	Aubeterre sur Dronne					Faible	Zone 1	
16023	Aunac-sur-Charente	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor	A : 09/12/2002			Moderé	Zone 1	
16024	Aussac Vardelle					Moderé	Zone 1	
16025	Baignes-Ste-Radegonde					Faible	Zone 1	
16026	Balzac	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Balzac	A : 07/08/2001			Moderé	Zone 1	
16027	Barbezières					Moderé	Zone 1	
16028	Barbezieux Saint Hilaire					Faible	Zone 1	X